

## STATUTS

### VIVRE LA LANGUE VIVANTE (VILANVI)

#### **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 1 : NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Vivre la langue vivante**.

##### **ARTICLE 2 : BUT**

L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif de favoriser le développement de la réalité européenne à travers l'apprentissage en contexte des langues vivantes. En effet, il ne suffit pas d'apprendre une langue, il faut oser en utiliser les composantes lorsque la vie quotidienne en offre l'occasion. Ainsi, par chacune de ses actions, l'association veillera à contribuer à développer des dispositifs où les apprenants peuvent vivre une langue étrangère. Elle s'intéressera tout particulièrement à tous les domaines de notre société susceptibles de générer la rencontre des autres langues et cultures : tourisme, patrimoine, arts, cinéma, théâtre, médias, technologies nouvelles et tout autre champ d'action lui permettant d'apporter une contribution positive à la société dans ses dimensions éducatives, culturelles, sociales, politiques, etc. Elle pourra prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou à toute activité devant lui permettre de faciliter la poursuite de cet objet.

##### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège est fixé à chez Madame Guillemot Catherine, Le Ridolet, 35 590 Saint Gilles.

Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'Assemblée Générale.

##### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

##### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les enseignants de la section internationale de l'école Jean Moulin sont membres de droit. Ils doivent toutefois en formuler la demande.

Sont membres actifs, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend, des services à l'association. Ce titre est purement honorifique.

Le titre de membre bienfaiteur s'obtient en s'acquittant d'un don dont le montant minimum est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres bienfaiteurs sont invités en Assemblée Générale, avec voix consultative.

#### **ARTICLE 6 : ADMISSION**

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### **ARTICLE 7 : RADIATION**

Pour les membres actifs :

- Par démission ou non-renouvellement de sa cotisation annuelle.
- Décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (à la majorité absolue) pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Pour les membres de droit :

- par démission
- décès
- mutation hors de la section internationale

Pour les membres honorifiques et bienfaiteurs :

- à leur demande écrite
- décès

### **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- du bénévolat,
- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions,
- les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations sportives...),
- le produit des rétributions perçues pour services rendus (mise à disposition de matériel, animations, encadrement...),
- les dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'Assemblée Générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, y compris les membres mineurs. Seuls les membres majeurs le jour de l'Assemblée Générale, ont droit de participer aux votes. Ils peuvent être représentés, par un autre membre actif, à raison d'au maximum 1 pouvoir par personne.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par les membres de droits. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique et l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée est présidée par les membres de droit.

L'Assemblée se prononce sur le rapport d'activité.

Les membres de droit rendent compte de l'exercice financier. Ce bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes le 31 août de chaque année.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est constitué d'au moins deux membres de droit et de deux membres actifs. Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts, Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le bureau est constitué des membres de droit qui se partagent les tâches de façon collégiale.

## **TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification des statuts sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres de droits et des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 16 : DECLARATION ET PUBLICATION**

Les membres de droit sont chargés d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein des administrateurs.

Le .....